



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 233 - SEPTEMBRE 2012**

# SOMMAIRE

## 59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2012213-0005 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 autorisant la reconstruction de la station d'épuration de Coudekerque- Branche sur les communes de Coudekerque- Branche et Dunkerque	1
Arrêté N °2012269-0001 - Arrêté n °12- S001 portant suppression du passage à niveau n °14 de la ligne FIVES - BAISIEUX sur la commune de BAISIEUX	27

## 59\_Etablissements hospitaliers

### Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision - Décision N ° 12/09/0819 - Concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Transport)	30
Décision - Décision N ° 12/09/0820 - Concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Archives)	32
Décision - Décision N ° 12/09/0821 - Concours interne sur titres de Maître- Ouvrier (archives)	34

## R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2012188-0011 - Arrêté portant fixation de la dotation urgences applicable à compter du mars 2012 à la clinique Saint Amé à Lambres Lez Douai (590816310)	36
Arrêté N °2012188-0012 - Arrêté portant fixation de la dotation urgences applicable à compter du mars 2012 à la polyclinique Vauban à Valenciennes (590008041)	38
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD « RESIDENCE VALERIE » à MONTIGNY- EN- OSTREVENT géré par l'association « OPTION D'OSTREVENT » - FINISS : 590815023	40

## R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

### Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté N °2012257-0007 - Délégation à Monsieur Géry DUPIRE, contrôleur du travail de la 22ème section d'inspection du travail du Nord- Lille	43
Arrêté N °2012262-0002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - AGRÉMENT N ° SAP / 265900118 Acte 2012- 193	45
Arrêté N °2012263-0003 - Arrêté portant modification d'agrément simple d'un organisme de services à la personne - AGRÉMENT N ° /010510/ F/59L/ S/048 AVENANT N °2	48

Arrêté N °2012265-0010 - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - RECEPISSE N ° SAP / 752904268 - Acte 2012-196 .....	50
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - RECEPISSE N ° SAP / 401575964- Acte 2012-195 .....	53
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - RECEPISSE N ° SAP / 433366291 - Acte 2012-194 .....	56
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - RECEPISSE N ° SAP / 751976192 - Acte 2012-199 .....	59
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - RECEPISSE N ° SAP / 265900118 - Acte 2012-193 .....	62



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012213-0005**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général  
le 31 Juillet 2012**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 autorisant la reconstruction de la station d'épuration de Coudekerque- Branche sur les communes de Coudekerque- Branche et Dunkerque



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU NORD

Direction  
départementale des  
territoires et de la mer  
Service Eau  
Environnement  
Cellule Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral  
du 23 janvier 2007 autorisant la reconstruction de la station d'épuration de  
Coudekerque-Branche sur les communes de Coudekerque-Branche et Dunkerque**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration mensuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 d'autorisation de reconstruction de la station d'épuration de Coudekerque-Branche sur les communes de Coudekerque-Branche et Dunkerque ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées et la note de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du 14 décembre 2011 portant précisions ;

.../...

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 24 mai 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 19 juin 2012 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 20 juin 2012 du projet d'arrêté lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le débit de référence de 42000 m<sup>3</sup>/j indiqué dans le 1<sup>er</sup> paragraphe et le 2<sup>ème</sup> tableau du 2.2 de l'article 2 et dans le tableau du 5.1 de l'article 5 de l'arrêté du 23 janvier 2007 est modifié de la façon suivante :

Débit de référence (calculé sur la moyenne des percentiles 95 des débits entrants sur les années 2009 à 2011)	35800 m <sup>3</sup> /j
--	-------------------------

### Article 2

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 est remplacé par :

6.1 – Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement dans le canal exutoire des waterings.

6.2 – Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération de Dunkerque devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique.
- L'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation.
- Le pH devra être compris entre 6 et 8,5.
- La couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- La température de l'effluent devra être inférieure à 25°C.
- Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

<b>Paramètre</b>	<b>Concentration ou rendement</b>
	Valeurs limites sur échantillon moyen 24h, non décanté
DCO	125 mg/l ou 75%
DBO5	20 mg/l ou 85%
MES	35 mg/l ou 90%
NGL (*)	15 mg/l ou 70%
NH4+ (**)	5 mg/l
P total (***)	2 mg/l ou 80%

(\*) Pour le paramètre NGL, la norme est en moyenne annuelle. Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12°C.

(\*\*) Pour le paramètre NH4+, le jugement de la conformité se base sur la valeur de la concentration des échantillons moyens 24h. Cette exigence se réfère à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12°C.

(\*\*\*) Pour le paramètre P total, la norme est en moyenne annuelle.

- Le rejet devra respecter, sans tolérance possible, les valeurs suivantes :

<b>Paramètre</b>	<b>Valeur rédhibitoire (mg/l)</b>
DCO	250
DBO5	50
MES	85
NH4+	10

- La conformité du rejet sera jugée paramètre par paramètre sur un échantillon moyen journalier pour les MES, DCO, DBO5, NH4+ et sur les résultats annuels pour le NGL et le P total ; ceci dans les conditions normales de fonctionnement définies ci-dessous :
  - Débit de référence : 35800 m<sup>3</sup>/j
  - Charge polluante de référence : 5403 kg de DBO5 /j.

### 6.3 – Traitement bactériologique

- Le traitement bactériologique par rayonnement ultra-violet sera opérationnel du 15 mai au 30 septembre et devra respecter les paramètres et niveau de rejets suivants :

<b>Paramètre</b>	<b>Niveau de rejet en moyenne géométrique</b>
Escherichia Coli	600 germes/100 ml
Enterocoques	300 germes/100 ml

- Le rejet devra respecter, sans tolérance possible, les valeurs suivantes :

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur rédhibitoire</i>
Escherichia Coli	2000 germes/100 ml
Enterocoques	2000 germes/100 ml

- Afin de juger de l'efficacité du système de désinfection des eaux résiduaires, les paramètres microbiologiques suivants seront analysés en amont et en aval du traitement ultra-violet :
  - indicateurs bactériens de contamination fécale (Escherichia Coli, Enterocoques),
  - indicateurs d'efficacité de traitement,
  - indicateurs viraux potentiels de contamination fécale.

### Article 3

Le point 9.3 de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 est remplacé par :

9.3 – Les analyses entrée et sortie de station, seront réalisées selon les fréquences suivantes :

<i>Paramètre</i>	<i>Nombre d'échantillons/an</i>	<i>Nombre maximum d'échantillons non conformes</i>
Débit	365	NC (*)
MES	104	9
DCO	104	9
DBO5	52	5
NTK	52	NC (*)
NO2	52	NC (*)
NO3	52	NC (*)
Pt	52	NC (*)
NH4+	52	5
Escherichia Coli	20(**)	3
Enterocoques	20(**)	3
Boues (***)	104	NC (*)

(\*) Non concerné. La conformité est jugée sur le nombre d'échantillons à fournir.

(\*\*) Les 20 échantillons sont à réaliser entre le 15 mai et le 30 septembre à raison d'un échantillon par semaine

(\*\*\*) Quantité de matières sèches



#### Article 4

Les modifications apportées par les articles précédents seront applicables à compter du 1er janvier 2013.

#### Article 5

L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 est complété par l'article 9.bis suivant :

Article 9.bis – Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques et transmission des données

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

#### *Campagne initiale*

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une campagne initiale consistant en une série de **4 mesures**, permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés en annexe 1 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Un rapport sera annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprenant l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 et comprendra au moins les éléments suivants :

- Description de l'emplacement du prélèvement au sein de l'installation de traitement des eaux usées,
- Résultats des 4 mesures (tableau récapitulatif) : volume d'eau rejeté le jour de chaque prélèvement, concentrations mesurées, limites de quantification du laboratoire, incertitudes sur la mesure, calculs des flux journaliers émis pour chaque prélèvement, estimation des flux annuels émis,
- Interprétation des résultats par rapport aux NQE et critères prévus par la circulaire du 29 septembre 2010. Interprétation des résultats par rapport aux conditions de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées (exploitations des analyses macropolluants) lors de la réalisation des prélèvements et d'éventuels événements particuliers (temps de pluie ...),
- Copie des bulletins de résultats d'analyse et preuve de l'agrément ou de l'accréditation du laboratoire pour chaque substance recherchée pour la matrice eaux résiduaires,
- Proposition de liste de substances pour la surveillance régulière.

#### *Surveillance régulière*

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement (kg DBO5/j)	>= 600 et < 1 800	>= 1 800 et < 3 000	>= 3 000 et < 12 000	>= 12 000 et < 18 000	>= 18 000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

**Le pétitionnaire sera donc tenu de réaliser 6 analyses par an.**

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau annexé pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10\*NQE prévues dans l'arrêté du 28 juillet 2011 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 8 juillet 2010, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il ne sera pas tenu compte de la condition de flux.
- Lorsque les arrêtés du 28 juillet 2011 ou du 8 juillet 2010 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Les règles de calcul permettant d'apprécier ces conditions sont précisées en annexe 4.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs sera communiqué au Maître d'Ouvrage par le service en charge de la Police de l'Eau à l'issue de la campagne initiale.

#### *Suivi*

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste annexée. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

#### *Prescriptions techniques*

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées en annexe 1.

#### *Transmission*

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues par l'exploitant durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

A défaut de fournir l'ensemble des données reprises dans l'annexe 3, les résultats correspondants ne pourront être considérés comme recevables.

#### Article 6

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 demeurent inchangés.

#### Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 8 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 9 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

#### Article 10 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies des communes de Armbouts-Cappel, Cappelle-la-Grande, Coudekerque-Village, Coudekerque-Branche, Dunkerque, Leffrinckoucke et Tétéghem pendant un durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

#### Article 11 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous-Préfet de Dunkerque,
- aux maires des communes de Armbouts-Cappel, Cappelle-la-Grande, Coudekerque-Village, Coudekerque-Branche, Dunkerque, Leffrinckoucke et Tétéghem,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- au Président de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au Directeur du Grand Port Maritime de Dunkerque,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- au Directeur du SATESE du Nord.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **3 1 JUIL. 2012**

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Marc-Etienne PINAULDT

**Annexe 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées**

**Annexe 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyse**

**Annexe 3 : Liste des données à transmettre par les exploitants des stations de traitement des eaux usées**

**Annexe 4 : Règles de détermination des micropolluants considérés comme non significatifs**

**ANNEXE 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées**

Légende du tableau suivant :

- 1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.
- 2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>
- 3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
- 4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n° DCE <sup>3</sup>	n° 76/464 <sup>4</sup>	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 modifié - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE )</b>							
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955	7		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02	X	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0.02	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	X	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	X	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP10E	6366			0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP20E	6369			0,3	X	X

1/5

Vu pour être annexé à mon arrêté,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 en date du ..... Le Secrétaire Général

**31 JUIL. 2012**

Arrêté N°2012213-0005 - 28/09/2012

Maro-Etienne PINAULT

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n ° DCE <sup>3</sup>	n ° 76/464 <sup>4</sup>	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X	X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X	X
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X	X
Pesticides	Endrine	1181			0.05	X	X
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	X	X
Pesticides	Aldrine	1103			0.05	X	X
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05	X	X
Pesticides	DDT 24'	1147			0.05	X	X
Pesticides	DDT 44'	1148			0.05	X	X
Pesticides	DDD 24'	1143			0.05	X	X
Pesticides	DDD 44'	1144			0.05	X	X
Pesticides	DDE 24'	1145			0.05	X	X
Pesticides	DDE 44'	1146			0.05	X	X
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 modifié (Substances prioritaires DCE)</b>							
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	<u>0,2</u>	X	X
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02	X	X
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03	X	X
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	X	X
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X	X

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05	X	X
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01	X	X
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X	X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X
Alkylphénols	OP10E	6370			0,1	X	X
Alkylphénols	OP20E	6371			0,1	X	X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X	X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03	X	X
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
<b>Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 modifié</b>							
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	X	X
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			<u>0,03</u>	X	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
<i>Anilines</i>	Aniline	2605			50	X	
<i>Autres</i>	AOX	1106			10	X	
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		112	1	X	
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373			10	X	
<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393			25	X	
<i>Métaux</i>	Etain (métal total)	1380			5	X	
<i>Métaux</i>	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal total)	1370			20	X	
<i>Métaux</i>	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
<i>Métaux</i>	Cobalt (métal total)	1379			3	X	
<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	<u>7074</u>		49,50,51	0.02	X	
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542			0.02	X	
<i>Organétains</i>	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02	X	
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101	0,005	X	



Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n° DCE <sup>3</sup>	n° 76/464 <sup>4</sup>	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
PCB	PCB 52	1241			0,005	X	
PCB	PCB 101	1242			0,005	X	
PCB	PCB 118	1243			0,005	X	
PCB	PCB 138	1244			0,005	X	
PCB	PCB 153	1245			0,005	X	
PCB	PCB 180	1246			0,005	X	
Pesticides	Chlordane	1132			0,01	X	
Pesticides	Chlordécone	1866			0,15	X	
Pesticides	Heptachlore	1197			0,02	X	
Pesticides	Mirex	5438			0,05	X	
Pesticides	Toxaphène	<u>1279</u>			0,05	X	
Autres	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
Autres	Hydrazine	6323			100	X	
Autres	Hydrocarbures	<u>7009</u>			50	X	
Autres	Méthanol	2052			<u>10 000</u>	X	
Autres	Indice phénol	1440			25	X	
Autres	Sulfates	1338			10000	X	
Autres	Fluorures totaux	<u>7073</u>			170	X	
Autres	Cyanures	1390			50	X	
Autres	Chlorures	1337			10000	X	
Pesticides	Lindane	1203			0,02	X	
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X	

## **ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereux dans l'eau.

### **1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT**

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

#### **1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT**

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

#### **1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE**

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C ± 3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

<sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Vu pour être annexé à mon arrêté,  
1/4 en date du ..... Pour le Préfet et par délégué,  
Le Secrétaire Général

3<sup>1</sup> JUIL. 2012

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### 1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut

des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

#### 1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas où une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

## 2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

➤ Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>3</sup> d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et NO<sub>3</sub><sup>-</sup>) et du phosphore (PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

**Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.**

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

### **ANNEXE 3 : Liste des données à transmettre par les exploitants des stations de traitement des eaux usées**

La transmission des données relatives aux micropolluants fera systématiquement l'objet d'un fichier d'échange spécifique. Ces données ne seront transmises qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Les résultats des analyses seront systématiquement rattachés au point réglementaire A4.**

**La donnée de volume sortie station durant le prélèvement 24 heures relatif à la recherche des micropolluants sera transmise.**

L'ensemble des données suivantes devra être transmis pour chaque paramètre analysé<sup>1</sup> :

- **Date de l'analyse <DateAnalyse> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- Résultat de l'analyse <RsAnalyse> : dans le cas où le résultat d'analyse serait inférieur à la limite de quantification ce champ est vide.
- Code remarque analyse <CdRemAnalyse> : dans le cas où le résultat d'analyse serait inférieur à la limite de quantification la valeur 10 (inférieur au seuil de quantification) sera transmise. **Il ne doit jamais être fait usage dans le cadre de ces échanges des notions de seuil ou limite de détection (code 2) ou de traces (code 7).**
- <InSituAnalyse>
- <StatutRsAnalyse>
- <QualRsAnalyse>
- <FractionAnalysee>
- <CdFractionAnalysee>
- **<MethodeAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<CdMethode> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- <Parametre>
- <CdParametre>
- <UniteMesure>, elle est systématiquement – sauf pour les macropolluants – le microgramme par litre (µg/l)
- <CdUniteMesure>
- **<Laboratoire> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<CdIntervenantschemeAgencyID= »[SIRET ou SANDRE] »> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<NomIntervenant> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- <FinaliteAnalyse> : Ce paramètre prendra la valeur 1 (autosurveillance réglementaire)
- **<LQAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement. L'unité de mesure sera systématiquement le microgramme par litre (µg/l).**
- **<AccreAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement. Cet élément sera de valeur 1 lorsque l'analyse aura été réalisée sous accréditation COFRAC ou sous agrément du ministère chargé de l'environnement pour la matrice eau résiduaire.**

---

<sup>1</sup> On se rapportera utilement au document « Scénario d'échange de données – Autosurveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées (Fascicule 2/2) version 3.0 » accessible sur le site : <http://www.sandre.eaufrance.fr>

**ANNEXE 3 : Liste des données à transmettre par les exploitants des stations de traitement des eaux usées**

La transmission des données relatives aux micropolluants fera systématiquement l'objet d'un fichier d'échange spécifique. Ces données ne seront transmises qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Les résultats des analyses seront systématiquement rattachés au point réglementaire A4.**

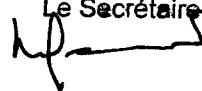
**La donnée de volume sortie station durant le prélèvement 24 heures relatif à la recherche des micropolluants sera transmise.**

L'ensemble des données suivantes devra être transmis pour chaque paramètre analysé<sup>1</sup> :

- **Date de l'analyse <DateAnalyse> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- Résultat de l'analyse <RsAnalyse> : dans le cas où le résultat d'analyse serait inférieur à la limite de quantification ce champ est vide.
- Code remarque analyse <CdRemAnalyse> : dans le cas où le résultat d'analyse serait inférieur à la limite de quantification la valeur 10 (inférieur au seuil de quantification) sera transmise. **Il ne doit jamais être fait usage dans le cadre de ces échanges des notions de seuil ou limite de détection (code 2) ou de traces (code 7).**
- **<InSituAnalyse>**
- <StatutRsAnalyse>
- <QualRsAnalyse>
- <FractionAnalysee>
- <CdFractionAnalysee>
- **<MethodeAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<CdMethode> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- <Parametre>
- <CdParametre>
- <UniteMesure>, elle est systématiquement – sauf pour les macropolluants – le microgramme par litre (µg/l)
- <CdUniteMesure>
- **<Laboratoire> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<CdIntervenantschemeAgencyID= »[SIRET ou SANDRE] »> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<NomIntervenant> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- <FinaliteAnalyse> : Ce paramètre prendra la valeur 1 (autosurveillance réglementaire)
- **<LQAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement. L'unité de mesure sera systématiquement le microgramme par litre (µg/l).**
- **<AccreAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement. Cet élément sera de valeur 1 lorsque l'analyse aura été réalisée sous accréditation COFRAC ou sous agrément du ministère chargé de l'environnement pour la matrice eau résiduaire.**

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **31 JUIL. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT

<sup>1</sup> On se rapportera utilement au document « Scénario d'échange de données – Autosurveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées (Fascicule 2/2) version 3.0 » accessible sur le site : <http://www.sandre.eaufrance.fr>

## **ANNEXE 4 : Règles de détermination des micropolluants considérés comme non significatifs**

### **1°) Cas d'une molécule seule : NQE définie pour une seule molécule**

Les règles suivantes sont retenues pour déterminer les flux journaliers :

- Lorsque la molécule est quantifiée par l'une des analyses de la surveillance initiale, le flux journalier émis est calculé sur la base de la concentration mesurée et du volume d'eau traitée rejeté vers le milieu par la station de traitement des eaux usées le jour de la réalisation du prélèvement pour analyse.
- Lorsque le résultat de l'analyse est inférieur à la limite de quantification, le flux journalier est considéré égal à 0.

### **2°) Cas d'une molécule seule : Flux annuel défini pour une seule molécule**

Les règles suivantes sont retenues pour les calculs de flux annuel (molécules complémentaires issues des listes de l'arrêté du 31 janvier 2008) :

- **Molécule quantifiée au moins une fois** : Calcul d'une concentration moyenne en effectuant la moyenne arithmétique des concentrations mesurées pondérées par le volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu à la date de réalisation de chaque mesure :  $C_m = (C1 \cdot V1 + C2 \cdot V2 + C3 \cdot V3 + C4 \cdot V4) / (V1 + V2 + V3 + V4)$ . Lorsque le résultat d'une analyse est inférieur à la limite de quantification déclarée par le laboratoire, la valeur de concentration retenue pour le calcul est cette limite de quantification divisée par deux (2). Multiplication de la concentration moyenne calculée par le volume annuel rejeté au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées (Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation de la dernière analyse et les 364 journées précédentes).
- **Molécule jamais quantifiée** : flux annuel considéré comme nul.

### **3°) Cas d'une famille de molécules : Critère NQE défini pour plusieurs molécules**

Il s'agit des HAP, pesticides cyclodiènes, trichlorobenzènes et DDT. Les règles retenues sont les suivantes :

- L'absence d'analyse d'une des molécules de la famille conduit à invalider le calcul.
- Le flux journalier et la concentration totale sont calculés en sommant uniquement les concentrations quantifiées par le laboratoire. Ainsi, lorsque l'une des quatre molécules n'est pas quantifiée, la valeur de concentration retenue est zéro (0) pour le calcul de la somme et du flux.

### **4°) Cas d'une famille de molécules : Critère Flux annuel défini pour plusieurs molécules**

Il s'agit des PCB et organoétains. Les règles retenues sont les suivantes :

- Lorsque tous les résultats d'analyse de la campagne initiale pour une molécule (ou un congénère) sont déclarés inférieurs à la limite de quantification par le laboratoire : pas de prise en compte de cette molécule dans le calcul du flux annuel.
- Lorsque l'une des molécules (ou des congénères) est quantifiée au moins un fois, calcul de la concentration moyenne annuelle en retenant les valeurs quantifiées lorsque cela a été le cas et LQ/2 lorsque la molécule n'a pas été quantifiée.

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

vu pour être annexé à l'arrêté précité  
en date du 31 JUIL. 2012

1 / 6

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



Substances	Code Sandre	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn/an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	1771	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	2879	0,02	0,34	

### 5°) Tableau de synthèse

#### Commentaires préliminaires :

Les NQE du tableau suivant sont issues :

- de l'arrêté du 20 avril 2005, modifié, pour l'éthylbenzène, les PCB, le toluène, le chlorure de vinyle et le xylène,
- de l'arrêté du 25 janvier 2010, modifié, pour les autres substances disposant de NQE.

Les limites de flux sont celles prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008.

Par ailleurs :

- La règle de gestion prioritairement retenue est la NQE lorsque le rejet est réalisé dans un milieu pour lequel cette valeur est disponible. Lorsque cela n'est pas le cas (ex : eaux côtières ou de transition), la condition de flux est alors appliquée.
- Le tributylétain cation est soumis à deux règles de gestion : NQE comme substance seule et condition de flux dans le cadre de la somme des flux des composés organostanniques.
- L'antimoine n'est à rechercher que dans le cadre des campagnes initiales.
- Les NQE relatives au Chlordécone ne sont utilisées comme règle de gestion que dans les départements de Martinique et Guadeloupe.
- Les NQE relatives au zinc et au cadmium sont fonctions de la dureté de l'eau – se reporter à l'arrêté du 25 janvier 2010.

Famille	Substances	Code SANDRE	n°DCE	n°76/464	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE MA Eaux douces de surface µg/l	NQE MA Eaux côtières et de transition µg/l	Flux arrêté 31 janvier 2008 kg/an
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	0,1	0,1	
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	0,05	0,05	
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	0,03	0,03	
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	0,002	0,002	
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	0,03	0,03	
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	Cf commentaire	0,2	
Autres	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955	7		5	0,4	0,4	

Famille	Substances	Code SANDRE	n° DCE	n° 76/464	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE MA Eaux douces de surface µg/l	NQE MA Eaux côtières et de transition µg/l	Flux arrêté 31 janvier 2008 kg/an
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,02	0,005	0,005	
Pesticides	HCH	5537	18		0,02	0,02	0,002	
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	0,01	0,01	
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	0,1	0,1	
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	0,002	0,002	
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	0,05	0,05	
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	0,3	0,3	
Alkylphénols	NP10E	6366			0,3	Selon résultat nonylphénols		
Alkylphénols	NP20E	6369			0,3			
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	0,007	0,0007	
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	0,0002	0,0002	
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	12	12	
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	10	10	
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	10	10	
Pesticides	Endrine	1181			0,05	0,01	0,005	
Pesticides	Isodrine	1207			0,05			
Pesticides	Aldrine	1103			0,05			
Pesticides	Dieldrine	1173			0,05	0,01	0,005	
Pesticides	DDT 24'	1147			0,05	0,025	0,025	
Pesticides	DDT 44'	1148			0,05			
Pesticides	DDD 24'	1143			0,05			
Pesticides	DDD 44'	1144			0,05	0,025	0,025	
Pesticides	DDE 24'	1145			0,05			
Pesticides	DDE 44'	1146			0,05	0,025	0,025	
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	10	10	
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	0,4	0,4	
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2			

Famille	Substances	Code SANDRE	n° DCE	n° 76/464	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE MA Eau douce de surface µg/l	NQE MA Eau côtières et de transition µg/l	Flux arrêté 31 janvier 2008 kg/an
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2			
Pesticides	Alachlore	1101	1		0,02	0,3	0,3	
Pesticides	Atrazine	1107	3		0,03	0,6	0,6	
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	10	8	
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05	0,1	0,1	
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	2,5	2,5	
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	0,03	0,03	
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	20	20	
Pesticides	Diuron	1177	13		0,05	0,2	0,2	
HAP	Fluoranthène	1191	15		0,01	0,1	0,1	
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	0,3	0,3	
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0,05	2,4	1,2	
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	20	20	
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	0,1	0,01	
Alkylphénols	OP10E	6370			0,1	Selon résultat Octylphénols		
Alkylphénols	OP20E	6371			0,1			
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1	0,4	0,4	
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	7,2	7,2	
Pesticides	Simazine	1263	29		0,03	1	1	
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	0,03	0,03	
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	1,3	1,3	
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	1,5	1,5	
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	0,1	0,1	
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	4,2	4,2	
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	5	5	
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	3,4	3,4	

Famille	Substances	Code SANDRE	n° DCE	n° 76/464	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE MA Eaux douces de surface µg/l	NQE MA Eaux côtières et de transition µg/l	Flux arrêté 31 janvier 2008 kg/an
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	1,4	1,4	
Pesticides	Linuron	1209			0,05	1	1	
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,03	0,75	0,75	
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	Cf commentaires		
Anilines	Aniline	2605			50			3000
Autres	AOX	1106			10			1000
BTEX	Ethylbenzène	1497		79	1	20		0
BTEX	Toluène	1278		112	1	74		0
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	10		0
COHV	Chlorure de vinyle	1753		128	5	0,5		10
Autres	Titane (métal total)	1373			10			100
Métaux	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10			30
Métaux	Fer (métal total)	1393			25			3000
Métaux	Etain (métal total)	1380			5			200
Métaux	Manganèse (métal total)	1394			5			500
Métaux	Aluminium (métal total)	1370			20			2000
Métaux	Antimoine (métal total)	1376			5			
Organétains	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0,02			50 (en tant que Sn total)
Organétains	Monobutylétain cation	2542			0,02			
Organétains	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0,02			
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	0,0002	0,0002	
PCB	PCB 28	1239		101	0,005	0,001		0,1
PCB	PCB 52	1241			0,005			

Famille	Substances	Code SANDRE	n° DCE	n° 76/464	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE MA Eaux douces de surface µg/l	NQE MA Eaux côtières et de transition µg/l	Flux arrêté 31 janvier 2008 kg/an
PCB	PCB 101	1242			0,005			
PCB	PCB 118	1243			0,005			
PCB	PCB 138	1244			0,005			
PCB	PCB 153	1245			0,005			
PCB	PCB 180	1246			0,005			
Pesticides	Chlordane	1132			0,01			1
Pesticides	Chlordécone	1866			0,15	0,1	0,1	1
Pesticides	Heptachlore	1197			0,02			1
Pesticides	Mirex	5438			0,05			1
Pesticides	Toxaphène	1279			0,05			1
Autres	Hexabromobiphényle	1922			0,02			0,1
Autres	Hydrazine	6323			100			70
Autres	Hydrocarbures	7009			50			10000
Autres	Méthanol	2052			10 000			5000
Autres	Indice phénol	1440			25			20
Autres	Sulfates	1338			10000			1500000
Autres	Fluorures totaux	1391			170			2000
Autres	Cyanures	1390			50			50
Autres	Chlorures	1337			10000			2000000
Pesticides	Lindane	1203			0,02			0
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0,05			0



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012269-0001**

**signé par Dominique BRENNE, directeur adjoint  
le 25 Septembre 2012**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté n °12- S001 portant suppression du passage à niveau n °14 de la ligne FIVES - BAISIEUX sur la commune de BAISIEUX



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Sécurité Risques  
et Crises

**Arrêté n°12-S001  
portant suppression du passage à niveau n°14  
de la ligne FIVES - BAISIEUX  
sur la commune de BAISIEUX**

---

Le Préfet de la Région NORD-PAS DE CALAIS  
Préfet du NORD

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu la circulaire d'application n° 91.21 du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu la circulaire n°71-121 du 21 octobre 1971 du ministre de l'équipement et du logement relative aux arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquête de « Commodo et Incommodo » pour la suppression des passages à niveau, des passages supérieurs et des passages inférieurs du chemin de fer,

Vu l'arrêté de délégation générale du Préfet au directeur départemental des territoires et de la mer signé le 24 novembre 2011

Vu la requête en date du 31 janvier 2012 par laquelle le directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Etablissement INFRA POLE LILLE-LITTORAL de la Région de LILLE) demande qu'il soit procédé dans la commune de BAISIEUX à l'ouverture d'une enquête de « Commodo et Incommodo » sur le projet de suppression du passage à niveau n° 14,

Vu l'enquête publique de « Commodo-Incommodo » réalisée entre le 18 juin 2012 et le 02 juillet 2012 inclus,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 12 juillet 2012,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Baisieux en date du 11 septembre 2012

Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer - nord.

## ARRÊTE

### Article 1er :

Le passage à niveau n° 14 au croisement de la ligne de Fives – Baisieux et de la Drève du Marais, situé au Km 11,52 sur la commune de Baisieux hors agglomération est supprimé.

### Article 2 :

Le présent arrêté abroge les précédents qui concerne le PN n° 14

### Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date effective de suppression du passage à niveau.

### Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture du NORD,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer - nord,  
Le maire de BAISIEUX  
Le directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, établissement INFRA POLE LILLE-LITTORAL de la région de LILLE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du NORD.

Fait à Lille, le **25 SEP. 2012**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer

**Le Directeur Adjoint,**

**Dominique BRENNE**





PREFET DU NORD

## **Décision**

**signé par Sylvain CADIN, directeur adjoint des ressources humaines  
le 25 Septembre 2012**

### **59\_Etablissements hospitaliers**

Décision N ° 12/09/0819 - Concours externe  
sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié  
(Transport)

Décision enregistrée sous le n°

12 - 09 - 0819

Concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Transport).

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée par la Loi n° 87.39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la Loi n° 91.155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des Etablissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi,

Vu le Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière modifié par le décret n° 2007-1185 du 3 août 2007,

Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,

Considérant que **3 postes** sont actuellement vacants dans l'emploi d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Transport).

**DECIDE :**

**Article 1er :** Un concours externe sur titres pour l'accès à l'emploi d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Transport) aura lieu à compter du **26 novembre 2012** en vue de pourvoir les postes vacants dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

**Article 2 :** Sont admis à se présenter à ce concours, les titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.

**Article 3 :** Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines.

**Article 4 :** Les candidatures composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé, des photocopies de diplôme doivent parvenir au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE pour le **vendredi 26 octobre 2012**, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

**Article 5 :** Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 25 Septembre 2012  
P. Le Directeur Général  
Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines

  
S. CADIN



PREFET DU NORD

## **Décision**

**signé par Sylvain CADIN, directeur adjoint des ressources humaines  
le 25 Septembre 2012**

### **59\_Etablissements hospitaliers**

Décision N ° 12/09/0820 - Concours externe  
sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié  
(Archives)

Décision enregistrée sous le n°

12 - 09 - 0820

Concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Archives).

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée par la Loi n° 87.39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la Loi n° 91.155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des Etablissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi,

Vu le Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière modifié par le décret n° 2007-1185 du 3 août 2007,

Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,

Considérant que **4 postes** sont actuellement vacants dans l'emploi d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Archives).

**DECIDE :**

**Article 1er** : Un concours externe sur titres pour l'accès à l'emploi d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Archives) aura lieu à compter du **26 novembre 2012** en vue de pourvoir les postes vacants dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

**Article 2** : Sont admis à se présenter à ce concours, les titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.

**Article 3** : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines.

**Article 4** : Les candidatures composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé, des photocopies de diplôme doivent parvenir au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE pour le **vendredi 26 octobre 2012**, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

**Article 5** : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

**Article 6** : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le *25 Septembre 2012*  
P. Le Directeur Général  
Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines

  
S. CADIN



PREFET DU NORD

## **Décision**

**signé par Sylvain CADIN, directeur adjoint des ressources humaines  
le 25 Septembre 2012**

**59\_Etablissements hospitaliers  
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE**

Décision N ° 12/09/0821 - Concours interne  
sur titres de Maître- Ouvrier (archives)

Décision enregistrée sous le n°

12 - 09 - 0821

Concours interne sur titres pour l'accès à l'emploi de Maître-Ouvrier (Archives).

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la Loi n° 91.155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des Etablissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi,

Vu le Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,

Considérant que **2 postes** sont actuellement vacants dans l'emploi de Maître-Ouvrier (Archives).

**DECIDE :**

**Article 1er** : Un concours interne sur titres pour l'accès à l'emploi de Maître-Ouvrier (Archives) aura lieu à compter du **26 novembre 2012** en vue de pourvoir le poste vacant dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

**Article 2** : Sont admis à se présenter à ce concours interne sur titres, les Ouvriers Professionnels Qualifiés ainsi que les Conducteurs Ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2012 au moins deux ans de services effectifs (à compter de la mise en stage) dans leur grade respectif.

**Article 3** : Les O.P.Q. et les conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines.

**Article 4** : Les candidatures, composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé et de la photocopie des diplômes, doivent parvenir au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **pour le vendredi 26 octobre 2012**, dernier délai.

**Article 5** : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

**Article 6** : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 25 Septembre 2012  
P. Le Directeur Général  
Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines

S. CADIN



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012188-0011**

**signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins  
le 06 Juillet 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté portant fixation de la dotation urgences  
applicable à compter du mars 2012 à la  
clinique Saint Amé à Lambres Lez Douai  
(590816310)

Arrêté portant fixation de la dotation urgences  
applicable à compter de mars 2012 à la **Clinique Saint-Amé à LAMBRES LEZ DOUAI**  
(590816310)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD PAS-DE-CALAIS,**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L 162-22-6, L 122-22-10, R 162-32 et R 162-42-1,

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2011 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au vu du nombre d'ATU facturés par l'établissement en 2011, le forfait annuel pour l'activité de médecine d'urgences est fixé à 431 972,00 € à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

En conséquence, le montant mensuel est arrêté à 35 998,00 € pour les onze premiers mois, et pour le douzième mois à 35 994,00 €.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général délégué chargé de l'Offre de soins de l'ARS et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à Lille, le - 6 JUIL. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur Général Délégué  
Chargé de l'Offre de Soins



**Jean-Pierre ROBELET**





PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012188-0012**

**signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins  
le 06 Juillet 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté portant fixation de la dotation urgences  
applicable à compter du mars 2012 à la  
polyclinique Vauban à Valenciennes  
(590008041)

Arrêté portant fixation de la dotation urgences  
applicable à compter de mars 2012 à la **Polyclinique Vauban à VALENCIENNES**  
(590008041)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD PAS-DE-CALAIS,**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L 162-22-6, L 122-22-10, R 162-32 et R 162-42-1,

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2011 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au vu du nombre d'ATU facturés par l'établissement en 2011, le forfait annuel pour l'activité de médecine d'urgence est fixé à 594 031,00 € à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

En conséquence, le montant mensuel est arrêté à 49 503,00 € pour les onze premiers mois, et pour le douzième mois à 49 498,00 €.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général délégué chargé de l'Offre de soins de l'ARS et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à Lille, le - 6 JUIL. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur Général Délégué  
Chargé de l'Offre de Soins

  
**Jean-Pierre ROBELET**



PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale  
le 23 Août 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD «  
RESIDENCE VALERIE » à MONTIGNY-  
EN- OSTREVENT géré par l'association «  
OPTION D'OSTREVENT » - FINISS :  
590815023

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2012  
DE L'EHPAD « RESIDENCE VALERIE »  
à MONTIGNY-EN-OSTREVENT  
géré par l'association « OPTION D'OSTREVENT »  
FINESS : 590815023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 2002 autorisant la création de l'EHPAD « Résidence Valérie » et géré par l'association « OPTION D'OSTREVENT » ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> juillet 2007 ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** le courrier transmis le 12 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Résidence Valérie » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** la décision de notification de l'ARS en date du 03 juillet 2012 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 1 129 885,00 €.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 94 157,08 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 38,28 € ;  
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 31,03 € ;  
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 23,78 €.

**ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 s'élèvera à 1 119 147,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 93 262,25 €.

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

**ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM Lille - Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « OPTION D'OSTREVENT » et à l'EHPAD « Résidence Valérie ».

23 AOUT 2012

FAIT A LILLE LE

Le                      Directeur                      Général,

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico Sociale  
  
Emeline GUIGOU





PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012257-0007**

**signé par Céline DESFRENNE, inspecteur du travail  
le 13 Septembre 2012**

**R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,  
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Délégation à Monsieur Géry DUPIRE,  
contrôleur du travail de la 22ème section  
d'inspection du travail du Nord- Lille



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

22<sup>ème</sup> Section d'inspection

Affaire suivie par: Céline  
DESFRENNE

Téléphone : 03.20.25.99.13  
Télécopie : 03.20.24.79.74

L'inspecteur du Travail de la 22<sup>ème</sup> section du département du NORD LILLE  
soussignée,

Vu les articles L.8112-5, L.4731-1 à L.4731-6 et L.4721-8 du Code du Travail,

**DECIDE**

**Article premier :** Délégation est donnée à Monsieur Géry DUPIRE, Contrôleur du Travail de la 22<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du Nord-Lille aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à un risque grave ou imminent résultant :

- soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,
- soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
- soit de l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

**Article 2 :** Délégation est également donnée à Monsieur Géry DUPIRE, contrôleur du travail de la 22<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du Nord-Lille, pour mettre en œuvre la procédure prévue notamment par les articles L.4721-8, L.4731-2 du Code du Travail, dès lors qu'à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé qu'il aura demandé, il constate que le ou les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret.

**Article 3 :** Délégation est donnée à Monsieur Géry DUPIRE, contrôleur du travail de la 22<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département du Nord-Lille, aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité arrêtés, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

**Article 4 :** La délégation est applicable aux chantiers et activités définis à l'article L.4731-1 à L.4731-6 et L.4721-8 du Code du Travail.

**Article 5 :** La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

LILLE, le 13 septembre 2012

L'Inspecteur du Travail

Céline DESFRENNE



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012262-0002**

**signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail  
le 18 Septembre 2012**

**R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,  
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un  
organisme de services à la personne -  
AGRÉMENT N ° SAP / 265900118 Acte  
2012- 193



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

AGRÈMENT N°  
SAP / 265900118  
Acte 2012– 193

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;  
Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Philippe PARSY, président du CCAS d'Annoeullin dont le siège social est situé à Hôtel de Ville – 4<sup>ème</sup> étage – Grand' Place à ANNOEULLIN (59112), auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et reçue complète le 9 novembre 2011 ;

Vu l'expiration du délai de trois mois imparti à l'administration pour établir l'arrêté d'agrément ;

**ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Un renouvellement d'agrément est accordé au CCAS d'Annoeullin dont le siège social est situé à Hôtel de Ville – 4<sup>ème</sup> étage – Grand' Place à ANNOEULLIN (59112), sous le n° **SAP / 265900118 Acte 2012-193**, pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Art. 2.** – **Le présent arrêté annule l'arrêté d'agrément initial n° 2006-2.59L.179 délivré le 14 décembre 2006 et l'avenant n° 1 du 20 août 2007.**

**Art. 3.** – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 5 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité Territoriale du Nord-Lille ;

**Art. 4.** – La structure exerce son action selon la modalité suivante :

- Prestataire

**Art. 5.** – Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception de l'aide au corps et des actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception l'aide au corps et des actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Les activités relevant de la déclaration et leurs conditions d'exercice sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

**Art. 6.** – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Art. 7.** – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Art. 8.** – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**Art. 9.** – Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la :

DIRECCTE - Unité Territoriale du Nord-Lille  
77, rue Léon Gambetta - BP 665 – 59033 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie  
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services  
Mission des services à la personne  
Immeuble Bervil 12, rue Villiot – 75572 Paris Cedex 12.

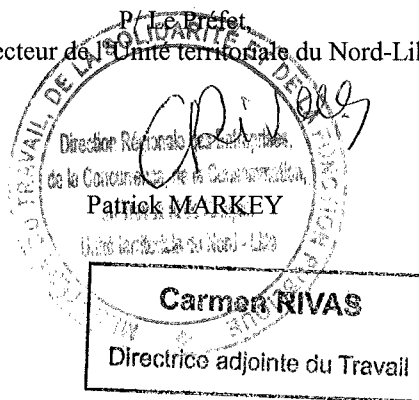
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE  
143, rue Jacquemars Gielée – BP 2039 – 59014 LILLE-CEDEX

**Art. 10.** – Le directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 18 septembre 2012

P/Le Préfet  
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,





PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012263-0003**

**signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail  
le 19 Septembre 2012**

**R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,  
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Arrêté portant modification d'agrément simple  
d'un organisme de services à la personne -  
AGRÉMENT N °/010510/ F/59L/ S/048  
AVENANT N °2

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

AGRÈMENT N°  
N/010510/F/59L/S/048  
AVENANT N°2

UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

**Arrêté portant modification d'agrément simple d'un organisme de services à la personne**

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,  
PRÉFET du NORD,  
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2010, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu l'agrément simple accordé à l'entreprise O S'COURS sise au 49, rue Aristide Briand à DUNKERQUE (59240), sous le n°N/010510/F/59L/S/048, pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010.

Vu l'avenant n°1 accordé en date du 10 mai 2011,

Vu la demande de changement de régime de l'entreprise présentée par Madame Pauline LIEVEN, dirigeante de l'entreprise O S'COURS auprès de l'Unité Territoriale du Nord Lille, en date du 19 septembre 2012

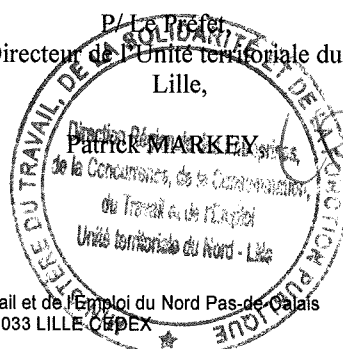
**ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Un agrément simple est accordé à l'entreprise individuelle O S'COURS sise au 49, rue Aristide Briand à DUNKERQUE (59240) sous le n° N/010510/F/59L/S/048 avenant n° 2, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2015, date de fin de l'arrêté initial.

**Art. 2.** – Les autres dispositions de l'arrêté d'agrément initial demeurent inchangées.

Fait à Lille, le 19 septembre 2012.

Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-  
Lille,



1 / 1

DIRECTEUR  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais  
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX  
Standard : 03 20 12 55 55

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)

[www.travail-solidarite.travail.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.travail.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012265-0010**

**signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail  
le 21 Septembre 2012**

**R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,  
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive  
d'un organisme de services à la personne -  
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail - RECEPISSE N ° SAP / 752904268  
- Acte 2012-196



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
UNITE TERRITORIALE  
DU NORD-LILLE

**RECEPISSE N°**  
**SAP / 752904268**  
**Acte 2012-196**

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**  
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,**  
**PRÉFET du NORD,**  
**Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 18 septembre 2012 par Monsieur Marc BLANQUART, Président de la S.A.S. ayant pour enseigne «HOME SERVICE 59» dont le siège social est situé 13 avenue des Bouvreuils à CAPINGHEM (59160).

**Art. 1. –** Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la S.A.S. ayant pour enseigne «HOME SERVICE 59» dont le siège social est situé 13 avenue des Bouvreuils à CAPINGHEM (59160), sous le n° SAP / 752904268 Acte 2012-196, à compter du 18 septembre 2012

**Art. 2. –** Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

**Art. 3. –** La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

1 / 2

DIRECCTE  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX  
Standard : 03 20 12 55 55

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)  
Appel N° 20122634000 - 28/09/2012  
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

**Art. 4.** – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

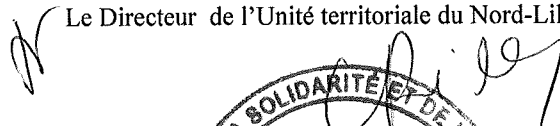

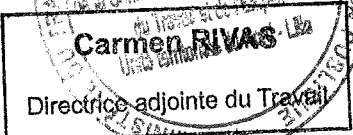
**Art. 5.** – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Art. 6.** – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Art. 7.** – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 21 septembre 2012.

P/ Le Préfet,  
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

2 / 2



PREFET DU NORD

## **Autre**

**signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail  
le 20 Septembre 2012**

**R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,  
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive  
d'un organisme de services à la personne -  
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail - RECEPISSE N ° SAP /  
401575964- Acte 2012-195





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
UNITE TERRITORIALE  
DU NORD-LILLE

**RECEPISSE N°**  
**SAP / 401575964**  
**Acte 2012-195**

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**  
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,**  
**PRÉFET du NORD,**  
**Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 13 septembre 2012 par Madame Aurida STIEVENARD, auto-entrepreneur, dirigeant l'entreprise STIEVENARD AURIDA dont le siège social est situé 304 rue des Trois Maisons à LA BASSEE (59480).

**Art. 1. –** Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise STIEVENARD AURIDA dont le siège social est situé 304 rue des Trois Maisons à LA BASSEE (59480), sous le n° **SAP / 401575964 Acte 2012-195, à compter du 13 septembre 2012**

**Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

**Art. 3. –** La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

1 / 2

DIRECCTE  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX  
Standard : 03 20 12 55 55

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)  
Autre : 287002012  
www.travail.solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

**Art. 4.** – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,

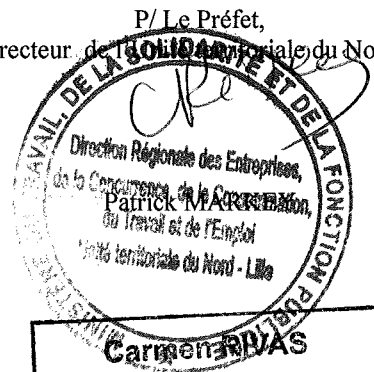
**Art. 5.** – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Art. 6.** – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Art. 7.** – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 septembre 2012.

P/Le Préfet,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale Nord-Lille,



Carmen RIVAS  
Directrice adjointe du Travail



PREFET DU NORD

## **Autre**

**signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail  
le 20 Septembre 2012**

**R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,  
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive  
d'un organisme de services à la personne -  
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail - RECEPISSE N ° SAP / 433366291  
- Acte 2012-194



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
**UNITÉ TERRITORIALE  
DU NORD-LILLE**

**RECEPISSE N°**  
**SAP / 433366291**  
**Acte 2012-194**

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**  
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,**  
**PRÉFET du NORD,**  
**Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 4 septembre 2012 par Monsieur KHIREDDINE Samy, gérant de l'entreprise individuelle KHIREDDINE SAMY ayant pour enseigne «ALLO SPORT SANTE» dont le siège social est situé 9 rue Ingres – loft A – à ROUBAIX (59100).

**Art. 1. –** Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle KHIREDDINE SAMY ayant pour enseigne «ALLO SPORT SANTE» dont le siège social est situé 9 rue Ingres – loft A – à ROUBAIX (59100), sous le n° **SAP / 433366291 Acte 2012-194, à compter du 4 septembre 2012**

**Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

**Art. 3. –** La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

**Art. 4.** – L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile,

**Art. 5.** – Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Art. 6.** – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Art. 7.** – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 septembre 2012.

P/ Le Préfet,  
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,





PREFET DU NORD

## **Autre**

**signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail  
le 26 Septembre 2012**

**R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,  
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive  
d'un organisme de services à la personne -  
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail - RECEPISSE N ° SAP / 751976192  
- Acte 2012-199

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
UNITE TERRITORIALE  
DU NORD-LILLE

**RECEPISSE N°**  
**SAP / 751976192**  
**Acte 2012-199**

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**  
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,**  
**PRÉFET du NORD,**  
**Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 25 septembre 2012 par Madame Dominique VENDIESSE, auto-entrepreneur, dirigeante l'entreprise VENDIESSE DOMINIQUE ayant pour enseigne «LES ATOUTS DE DOMI» dont le siège social est situé 41 rue des Travaux à BLARINGHEM (59173)

**Art. 1. –** Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise VENDIESSE DOMINIQUE ayant pour enseigne «LES ATOUTS DE DOMI» dont le siège social est situé 41 rue des Travaux à BLARINGHEM (59173), sous le n° **SAP / 751976192 Acte 2012-199**, à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2012**

**Art. 2. –** Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

**Art. 3. –** La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

**Art. 4.** – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

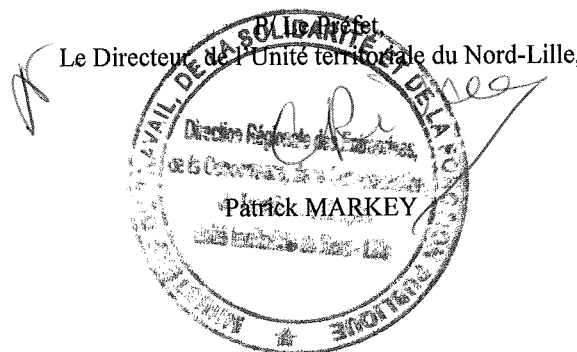
**Art. 5.** – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Art. 6.** – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Art. 7.** – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 26 septembre 2012.

Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,







PREFET DU NORD

## **Autre**

**signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail  
le 18 Septembre 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - RECEPISSE N ° SAP / 265900118 - Acte 2012-193



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
UNITE TERRITORIALE  
DU NORD-LILLE

**RECEPISSE N°**  
**SAP / 265900118**  
**Acte 2012-193**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne**  
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,**  
**PRÉFET du NORD,**  
**Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) par Monsieur Philippe PARSY, président du CCAS d'Annoeullin dont le siège social est situé à Hôtel de Ville – 4<sup>ème</sup> étage – Grand' Place à ANNOEULLIN (59112).

**Art. 1. –** Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS d'Annoeullin dont le siège social est situé à Hôtel de Ville – 4<sup>ème</sup> étage – Grand' Place à ANNOEULLIN (59112), sous le n° **SAP / 265900118 Acte 2012-193**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012

**Art. 2. –** Le présent récépissé remplace l'arrêté d'agrément initial n° 2006-2.59L.170 délivré le 16 décembre 2006 et l'avenant n° 1 du 20 août 2007.

**Art. 3. –** Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

**Art. 4. –** La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

**Art. 5. –** Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,

**Art. 6. –** Les activités agrées et déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

1 / 2

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception de l'aide au corps et des actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception l'aide au corps et des actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

**Les conditions de réalisation de ces activités sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP / 265900118 Acte 2012-193 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait, voies de recours...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément ou de ses avenants**

**Art. 7.** – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Art. 8.** – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Art. 9.** – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 18 septembre 2012.

Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

